



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n°3 2-2022-06-13-00004
portant modifications de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois
portant restriction de l'eau à certaines périodes
pour l'étiage 2022**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n°2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, du 03 octobre 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011, relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, déposée par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour pour l'ASA de Lapalud-Jarras du 28 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique), dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de limiter les fluctuations de débit sur l'Adour en période de sécheresse lors des mesures de restriction, afin de maintenir des débits minimaux biologiques préservant les milieux aquatiques dans le fleuve, et satisfaire les exigences d'une gestion équilibrée ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans l'Adour de l'association syndicale autorisée (ASA) de Lapalud-Jarras pour l'alimentation en eau des canaux gravitaires schématisés en annexe, situés sur les communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac. Il s'agit des prélèvements :

Identifiant de point de prélèvement :	Toponymie du point de prélèvement :	Ressource Impactée :	Débit de prélèvement (l/s) :	Secteur de gestion sécheresse (AIP 16/08/2017) :
28942	Station de pompage Termes d'Armagnac	Adour	1 000	B
28943	Station de pompage Saint-Germé	Adour	56	C

ARTICLE 2 : Procédure d'application des mesures de restriction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 3 octobre 2013 sont modifiées pour les prélèvements de l'ASA de Lapalud-Jarras désignés à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

Niveau de mesure	Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m ³ /s)	Mesure de restriction applicable
2	2,4	24 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 800 l/s
3	1,7	47 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 556 l/s
4	1,15	Arrêt de prélèvement à Termes d'Armagnac Prélèvement à la station de Saint-Germé : 56 l/s (débit de salubrité pour les effluents de la station d'épuration de St-Germé).

Les prélèvements de l'ASA ne sont plus assujettis à alternance d'application par secteur. Les restrictions ci-dessus s'appliquent de manière continue selon chaque niveau de gestion de sécheresse. Afin de garantir en tout temps l'application des restrictions, l'ASA met en place des tours d'eau à l'intérieur de son périmètre, dont l'organisation est transmise aux services en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Bilan de gestion

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'application du présent arrêté, le bénéficiaire produit un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site Internet départemental de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud-Jarras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIN 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 54 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Demande de précision de l'arrêté cadre sécheresse Gersois sur l'Adour Amont :

Les usagers du canal de Tarsaguet ont des besoins en eau qui nécessitent des débits constants ou ponctuellement faibles mais prévisibles.

Les restrictions telles que prescrites dans l'Arrêté cadre sécheresse Gersois Adour Amont, impose des tours d'eau à l'ensemble des préleveurs y compris l'ASA Lapalud. Pour l'ASA, cela se traduit par une demande d'arrêt des pompes de Terme ou de St Germé alternativement, les premières étant en secteur B et la dernière en secteur C. Le réseau va donc se vider lors de l'arrêt du secteur B, entraînant des problèmes pour l'alimentation des autres usagers du complexe de Lapalud-Jarras. Cela va entraîner ensuite lors de la reprise du secteur B, une variation brutale de débit de l'Adour au niveau de la station de pompage de Termes avec la remise en service à un débit important de 1 m³/s après la phase de restriction.

Afin de lisser ces débits, les usagers des réseaux de Lapalud-Jarras et Tarsaguet souhaitent que les restrictions appliquées à l'ASA Lapalud Jarras soient appliquées « en débit », afin de maintenir une alimentation constante du réseau de canaux, indépendamment des restrictions de prélèvements.

Les restrictions seront appliquées de la manière suivante :

Débit à Aire Amont	Restrictions des préleveurs par l'arrêté	Réduction des canaux par l'Arrêté	Réductions du canal de Tarsaguet par l'arrêté	Réductions envisagées pour l'ASA Lapalud
DOE			2,7 m ³ /s (-20%)	
< 2,4	25 %	20 %	1,65 m ³ /s (-50%)	800 L/s (-25 %) hors Arros
< 1,7	50 %	50 %	1 m ³ /s (-70%)	556L/s (-47 %) hors Arros
DCR	Interdiction totale	Débit de salubrité	0,2 m ³ /s	Débit de salubrité via prise d'eau Arros et prise ST Germé (56 L/s)

Ces débits ont été calés en fonction des capacités des pompes de l'ASA de LAPALUD JARRAS et des restrictions appliquées aux prélèvements.

L'ASA gèrera elle-même les restrictions des adhérents de son réseau pour obtenir un débit minimum dans les canaux en s'adaptant aux réductions de débits de prélèvements envisagées dans l'Arrêté.

